

Rapport des Présidents

Séance publique du
samedi 2 janvier 2021
N° CD-2021-1-1-01

1^{ère} Commission

Election et Installation

Service instructeur

Service consulté

ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Résumé : A compter du 1er janvier 2021, les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sont regroupés sous le nom de « Collectivité européenne d'Alsace ». Sa création entraîne l'installation de la nouvelle Assemblée de la CeA qui débute par l'élection de son Président.

La loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace stipule qu'à compter du vendredi 1^{er} janvier 2021, les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sont regroupés pour constituer dorénavant une seule et même institution.

Celle-ci, dénommée « Collectivité européenne d'Alsace », doit sans délai procéder à l'installation de son Assemblée formée des 80 Conseillers d'Alsace, installation débutant en tout premier lieu par l'élection du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

Pour cette élection qui a lieu le samedi 2 janvier 2021, l'Assemblée départementale est présidée par son doyen d'âge, le plus jeune faisant fonction de secrétaire (article 3 de l'ordonnance n°2020-1304 du 28 octobre 2020).

Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

Le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ne peut dans ce cas délibérer que si le tiers de ses membres en exercice est présent (loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et qui prévoit en son article 6 un quorum allégé). Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, soit le mardi 5 janvier 2021. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Un conseiller d'Alsace peut recevoir deux délégations de vote de deux autres conseillers d'Alsace (article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020).

Le Président est élu au scrutin secret à la majorité absolue des membres du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace (soit 41 voix), jusqu'à la prochaine séance publique d'installation de la nouvelle Assemblée départementale, à l'issue des prochaines élections cantonales.

Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Conformément au droit commun, les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans les suffrages exprimés.

Il n'est pas nécessaire d'être candidat à la Présidence pour être élu, ni d'avoir recueilli des suffrages aux deux premiers tours pour être élu au troisième.

En application de l'article L.2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de Maire étant incompatibles avec l'exercice des fonctions de Président du Conseil départemental, tout Maire élu Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de Maire.

Nous vous prions de bien vouloir en délibérer.

Le Président



Frédéric BIERRY

Le Président



Rémy WITH